

Annexes documentaires

PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Affaire suivie par :
M. CATEAU
Tél. 02.31.30.64.80

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, 5°, L.2212-4 et L.2215-1, 1°, relatifs aux pouvoirs de police des Maires,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Considérant l'étude sur les campings à risques effectuée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie-Centre en 1987, ainsi que l'étude sur les risques liés à l'érosion et à la submersion du littoral du Calvados réalisée de 1995 à 1997 par le Groupe de Recherche sur les Environnements Sédimentaires Aménagés et les Risques Côtiers, qui font apparaître des risques d'effondrement rapides et discontinus, compte tenu de l'érosion naturelle mise en relief par ces études sur la période 1947-1994 à LION SUR MER, et en particulier au lieu-dit « Les Confessionnaux »,

Considérant les effondrements constatés lors de la mission du 11 juin 1998 et les nombreuses cavités, au lieu-dit « Les Confessionnaux », repérées par les services de l'Etat, et étant donné leur volume et leur profondeur qui atteint 8 mètres,

Considérant le caractère brutal et imprévisible des effondrements qui surviennent dans ce secteur, liés au contexte dynamique (marée, houle, intempéries) et à la nature calcaire des roches,

Considérant que certaines habitations légères de loisirs sont, au niveau de ce lieu-dit, à moins de 5 mètres du bord de la falaise, tel que constaté par la mission susvisée le 11 juin 1998,

Considérant les difficultés d'installation en ce site d'un dispositif de surveillance automatisé et d'alerte efficace pour assurer la sécurité des populations, dans des délais suffisamment courts pour permettre leur évacuation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ADRESSE POSTALE : 14038 CAEN CEDEX TÉL : 02.31.30.64.00 - TÉLÉCOPIE : 02.31.50.22.47

Annexes documentaires

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des populations,

Considérant que par lettres des 26 mai et 3 juin 1998, le Maire de la commune de LION SUR MER a été mis en demeure de prendre les mesures nécessaires, avant le 11 juin 1998, pour assurer la sécurité des habitants de la Résidence de « La Baie »

Considérant que ces mises en demeure sont restées sans réponse,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er - A compter de ce jour, sur la commune de LION SUR MER, au lieudit « Les Confessionnaux » il est interdit d'accéder aux terrains situés dans une bande de huit mètres à partir du bord constaté de la falaise. Cette limite sera matérialisée provisoirement par une bande réfléchissante, dès publication du présent arrêté.

Article 2 - Un bornage sera réalisé ultérieurement par un géomètre-expert diligenté par l'Administration pour préciser cette limite.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les services de la Gendarmerie.

Article 4 - Aux termes des articles R 102 et R 104 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - M. le Maire de LION SUR MER, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dans les différents panneaux d'affichage de la commune dans les 24 heures suivant sa notification, à l'entrée de la Résidence de « La Baie », en Préfecture, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans la presse et notifié aux propriétaires concernés et au syndic.

Fait à CAEN, le 15 juin 1998

Rémy PAUTRAT

Pour ampliation
L'Attaché Principal de Préfecture

Chef du SIREPC

Bernard CATEAU

Reçu notification en Mairie, le 15 juin 1998


(signature et cachet)